

AVIS

ENV.23.60.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (EE Malmedy SPRL) entre le circuit de Francorchamps et l'E42, MALMEDY

Avis adopté le 01/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubriques :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EE Malmedy
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/04/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/06/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 22/05/2023
- *Audition :* 30/05/2023

Projet :

- *Localisation :* Vieille Voie de Liège
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur maximale de 180 m et une puissance unitaire comprise entre 3,45 et 4,2 MW. Le projet se situe entre le circuit de Spa-Francorchamps à l'ouest et l'autoroute E42 à l'est, au sein d'une zone boisée localisée au sud du ruisseau de l'Eau Rouge. Le projet est implanté entre les entités de Burnenville au sud, de Bernister à l'est et de Francorchamps au nord-ouest.

Le parc autorisé de Stavelot (10 éoliennes) se trouve à 2,1 km. Le site Natura 2000 « Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge » (BE33040) est situé à environ 200 m au nord-est. Les éoliennes 1, 2 et 5 sont situées au sein de plantations de conifères de plus de 20 ans. L'éolienne 4 est située en bordure d'une plantation de conifères assez jeune présentant un important recru de Bouleau verruqueux. L'éolienne 3 est située dans une mise à blanc occupée par une lande à Callune et à Myrtille commune.

1. AVIS

Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences est de bonne qualité. Elle reprend l'ensemble des éléments pertinents pour ce type de projet. Le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude.

Le Pôle Environnement relève que :

- les distances recommandées par le cadre de référence (720 m) par rapport aux zones d'habitat sont largement respectées (plus de 1 km) ; seules deux habitations isolées se trouvent à moins de 720 m d'une éolienne (709 et 712 m) ;
- le projet s'implante entre l'autoroute E42 et le circuit de sports moteurs de Spa-Francorchamps ;
- aucun programme de bridage acoustique ne doit être appliqué pour garantir le respect des valeurs limites acoustiques des conditions sectorielles ;
- le projet ne se situe sur aucune liaison écologique définie par le Gouvernement wallon et s'inscrit en dehors de la SEP ;
- la quasi-intégralité du volume de déblais sera valorisée sur place (96%).

En ce qui concerne le contexte biologique, l'étude d'incidences considère que le massif forestier où sont projetées les éoliennes est de qualité biologique relativement faible, mais présente plusieurs éléments d'intérêt biologique non négligeable. Avant atténuation/compensation, l'étude met en évidence :

- un impact notable¹ sur la Cigogne noire*² (effarouchement / perte d'habitat) et le Milan royal* (collision) ;
- un impact notable sur plusieurs espèces de chauves-souris à enjeux majeurs, en particulier le Grand murin* (effarouchement / perte d'habitat).

Le Pôle Environnement soutient toutes les recommandations de l'auteur, en particulier :

- les mesures d'atténuation en faveur du Milan (rendre les zones d'accès et les sites d'implantation des éoliennes non attractifs, entre autres fauchage tardif et pâturage) ;
- les mesures de compensation en faveur de la Cigogne noire (créer des zones attractives pour le nourrissage de l'espèce) ;
- la mesure d'atténuation pour le Grand murin (module d'arrêt) ;
- le suivi post-implantatoire de ces mesures.

Il conditionne par ailleurs son avis favorable aux choix du module d'arrêt avec la programmation la plus conservatrice et du modèle d'éolienne le moins impactant pour les chauves-souris (et le Milan royal) et en termes de déboisement.

¹ impact notable = impact important et significatif selon Sertius.

² * = espèce d'intérêt communautaire.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

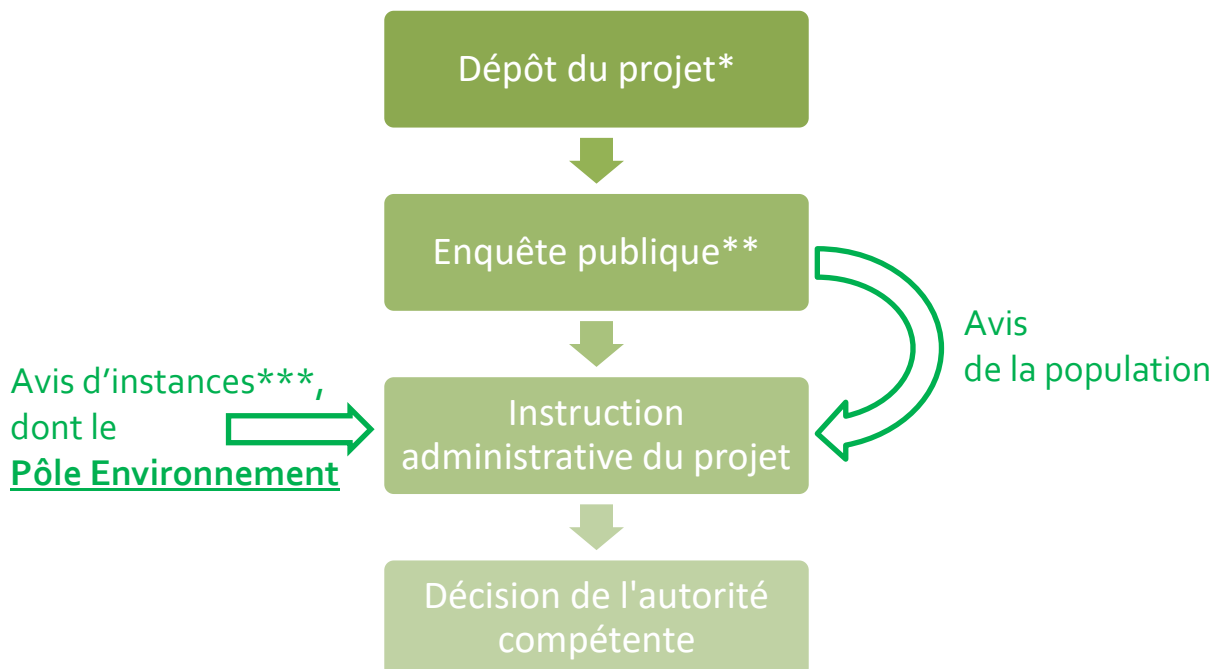
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.